

## ARRÊTÉ

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels et dans les commissions consultatives paritaires d'agents non titulaires de l'Etat**

\*\*\*\*\*

**Le Recteur de l'académie de Versailles,  
Chancelier des Universités**

Rectorat  
3, boulevard  
de Lesseps  
78017  
Versailles  
Cedex

Tél :  
01 30 83 40 33  
Fax :  
01 39 50 02 47  
ce.drh  
@ac-versailles.fr

- Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu** le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;
- Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat;
- Vu** le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;



- Vu** le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu** le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu** le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Vu** le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu** le décret no 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- Vu** le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- Vu** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Vu** le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Vu** le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu** le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;



3/5

- Vu** le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu** les articles L914-1 à L914-6 du code de l'éducation relatifs aux personnels des établissements d'enseignement privé ;
- Vu** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu** l'article L916-1 du code de l'éducation relatif aux assistants d'éducation ;
- Vu** le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

<b>Commission administrative paritaire (CAP)</b>	<b>Nombre d'agents représentés</b>	<b>Parts de femmes en nombre et en pourcentage</b>	<b>Parts d'hommes en nombre et en pourcentage</b>
CAP académique des ADJAENES	2362	2133 90.3%	229 9.7%
CAP académique des attachés d'administration d'Etat	703	456 64,86%	247 35,14%
CAP académique des SAENES	1394	1214 87.09%	180 12.91%
CAP académique des ATEE	422	252 59.72%	170 40.28%



4/5

<b>Commission administrative paritaire (CAP)</b>	<b>Nombre d'agents représentés</b>	<b>Parts de femmes en nombre et en pourcentage</b>	<b>Parts d'hommes en nombre et en pourcentage</b>
CAP académique des ATRF	1391	872 62.73%	518 37.27%
CAP académique des ASSAE	251	245 97.61%	6 2.39%
CAP académique des INFENES	621	608 97.91%	13 2,09%
CAP académique des professeurs certifiés et des AE	18308	12363 67.53%	5945 32.47%
CAP académique des professeurs agrégés	6067	3664 60.39%	2403 39.61%
CAP académique des professeurs d'EPS et CE d'EPS	2660	1070 40.23%	1590 59.77%
CAP académique des PEGC	47	31 65.96%	16 34.04%
CAP académique des CPE	1046	801 76.58%	245 23.42%
CAP académique des PSYEN	650	596 91.69%	54 8.31%
CAP académique des PLP	4281	2388 55.78%	1893 44.22%
CAP académique des IEN	149	111 64.53%	61 35.47%
CAP académique des Personnels de direction	1139	698 61.28%	441 38.72%
CCMA enseignement privé	6876	4928 71.7%	1948 28.3%
CCMI enseignement privé	1940	1861 95.9%	79 4.1%
CCSA des directeurs d'établissement spécialisés	61	42 68.85%	19 31.15%
CCP des directeurs adjoints de SEGPA	69	41 59.42%	28 40.58%



5/5

**Article 2** - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels et dans les commissions consultatives paritaires d'agents non titulaires de l'Etat.

**Article 4** - Le secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au rectorat et publié sur le site de l'académie.

Fait à Versailles, le 17 SEP. 2018

Daniel FILATRE